CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9657 du 15 mai 2013

A.208.630/XI-19.638

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
avenue A. Lacomblé 59-61 bte 5
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête parvenue au Conseil d'Etat le 24 avril 2013, introduite par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 99.144 (dans l'affaire 117.368/III) rendu le 19 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 22 mars 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par la requérante contre la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise par la partie adverse le 8 novembre 2012 en même temps qu'à l'encontre de sa mère et de ses deux soeurs;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen de la violation de l'article 41, § 2, a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'adage *audi alteram partem* et de l'article 4, alinéa 3 du Traité de l'Union européenne;
qu'elle soutient, en rapport avec le défaut de l'avoir entendue avant de prendre une décision négative qui la concerne, qu'en omettant d'appliquer le droit européen, en l'occurrence l'article 41, § 2, a) de la Charte précitée ("Droit à une bonne administration"), le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 4, alinéa 3, du Traité;
qu'elle estime également que le Conseil du contentieux a violé l'adage *audi alteram partem*, tel que celui-ci doit être interprété à la lumière de l'article 41, précité, de la Charte;

Considérant que la requérante n'est manifestement pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation des articles 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 4, alinéa 3, du Traité sur l'Union européenne; qu'en effet, elle n'a en rien sollicité du juge de l'excès de pouvoir qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif déféré devant lui au regard des articles précités, la requête introduite devant le Conseil du contentieux n'invoquant que la seule violation de l'adage *audi alteram partem* sans aucune référence, même implicite, au droit européen;
qu'en tout état de cause, selon la jurisprudence internationale, les Etats sont autorisés à réglementer l'accès à la justice, ce qui est indispensable pour en assurer le bon fonctionnement, à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas en l'espèce; qu'à cet égard, le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;
qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle que la requérante suggère en rapport avec l'interprétation de l'article 41, § 2, a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette question ne se rattachant à aucun moyen de droit expressément rejeté par l'arrêt attaqué rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, en sorte qu'elle ne peut être considérée comme «préjudicielle»; que les arguments juridiques développés à

l'appui de ladite question ne critiquent que la procédure suivie par l'Office des étrangers, en l'occurrence le défaut d'audition de la requérante, et nullement l'arrêt dont la cassation est demandée;

Considérant, quant à l'adage *audi alteram partem*, que la requérante faisait valoir dans le troisième moyen de son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers que la décision de retrait de séjour étant une mesure grave prise à son égard, la partie adverse aurait dû l'entendre avant de prendre sa décision au regard des éléments qui ont été portés à sa connaissance et qui démontraient à tout le moins qu'un retrait de séjour ne pouvait s'imposer;
qu'à cela l'arrêt attaqué rappelle (point 3.3) que "l'administration ne doit pas interpeller la requérante préalablement à sa décision et que s'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] Partant, contrairement à ce que la requérante prétend, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée avant de prendre la décision entreprise, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige";

Considérant que l'arrêt attaqué est par là régulièrement motivé sur ce point, tandis que la requérante reste en défaut de démontrer en quoi le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé l'adage *audi alteram partem*, dont la seule méconnaissance ne saurait au surplus constituer la base légale d'un recours en cassation, cet adage n'étant pas applicable aux juridictions administratives; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'un second moyen de cassation est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
que la requérante expose qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en tenant compte des informations sur la vie familiale et privée dont elle dispose, et qu'il appartient au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner, en exerçant son contrôle de légalité, si la partie adverse a procédé à un tel examen;
qu'elle expose ensuite qu'en 2010 la partie adverse a admis au séjour la requérante, sa mère et ses 3 soeurs pour rejoindre le père, autorisé au séjour à durée indéterminée.
et qu'aujourd'hui la partie adverse prend une décision de retrait du séjour pour la requérante, en signalant que cette décision vaut également pour ses 2 soeurs encore mineures et sa mère, alors qu'aucune décision n'est prise pour l'autre enfant devenu

majeur qui avait aussi été admis au séjour; que la requérante relève qu'en conséquence des décisions prises, elle-même, sa mère et ses 2 soeurs sont séparées de la quatrième fille, alors que ces personnes ont toujours vécu ensemble; qu'elle en conclut que la partie adverse n'a pas procédé à un examen suffisamment rigoureux au sujet du respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, et que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas fait une application correcte du même article 8;

Considérant que la requérante n'a pas intérêt à ce moyen, qui revient implicitement à reprocher à l'autorité de ne pas avoir statué sur le sort de sa soeur majeure, le cas échéant en lui notifiant une décision de retrait de son autorisation de séjour; que cette personne tierce n'est pas partie à la présente cause, l'arrêt attaqué n° 99.144 du Conseil du contentieux ne concernant que la seule requérante; qu'au surplus, l'article 8 de la Convention de sauvegarde n'est en rien violé par la circonstance que l'autorité n'aurait pas mis fin au séjour de la quatrième fille, devenue majeure; qu'en tout état de cause, rien ne s'oppose à ce que cette quatrième fille et soeur de la présente requérante reconstitue au XXXXX avec sa mère et ses trois soeurs une "vie privée et familiale" au sens de l'article 8 précité;
qu'enfin, n'apparaît nullement pertinente l'analogie que la requérante invoque dans son recours en cassation avec l'arrêt n° XXXXX prononcé par le Conseil d'Etat le 22 décembre 2010, cet arrêt concernant une toute autre situation, à savoir des refus d'autorisations de séjour de plus de trois mois à l'encontre de citoyens de l'Union européenne, les requérants concernés étant de nationalité XXXXX;
que le moyen ne peut dès lors manifestement pas être accueilli:

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission qu'il y a lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT